

DECISION DCC 25-199 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 07 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 11 octobre 2024, sous le numéro 2013/369/REC-24, par laquelle monsieur Abdoulaye SAIDOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'au cours du mois de juillet 2023, dans la localité de Goumouri, commune de Banikoara, il a été interpellé à son domicile, aux environs de cinq (05) heures du matin, par une équipe mixte composée d'éléments de la police et de l'armée au motif qu'il a hébergé un terroriste ;

Qu'il signale qu'à la suite de son interpellation, il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation manifeste de sa dignité ;

ds



Qu'il précise avoir été torturé, molesté et battu à sang par les agents en uniforme, ce qui lui a causé des souffrances physiques et morales d'une gravité particulière ;

Qu'il affirme avoir été placé sous mandat de dépôt, le 18 juillet 2023, par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) pour des présumés faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il poursuit que le dossier a été enrôlé et débattu à plusieurs audiences ;

Qu'il indique, par ailleurs, que le juge correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il déclare que son inculpation par la commission d'instruction a été suivie de son placement en détention par la chambre des libertés et de la détention le 28 mars 2024 ;

Qu'il fait remarquer que son ordonnance de placement en détention provisoire a été prolongée le 19 août 2024 ;

Qu'il fait noter, d'une part, qu'il a donc été incarcéré en l'absence de toute preuve des faits qui lui sont reprochés, en dépit de la présomption d'innocence dont il bénéficie et, d'autre part, qu'il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 8, 15, 18, 25, 26 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il sollicite de la Cour de dire et juger que sa détention provisoire est arbitraire et qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'invité, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

ds



Vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1^{er}, 25 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Sur la violation des articles 25 de la Constitution et 6 de la
CADHP**

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été appréhendé, pour les besoins de l'enquête, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non

ds



seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger (...)* » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 15, de la Constitution dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

Quant à l'article 18, aliéna 1^{er}, de la même loi fondamentale, il édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

Que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées ;

Qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve d'atteinte à son intégrité physique et morale ni à sa dignité, suite à son arrestation ;

Qu'il ne rapporte non plus la preuve des traitements allégués ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation du requérant n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas, en l'état, violation des articles 8, 15 et 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoulaye SAIDOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-